

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 132.101 du 8 juin 2004

A.69.276/VIII-3894

En cause : **HOORNAERT** Claude (décédé),
ayant élu domicile chez
Me Marc VANDERWECKENE, avocat,
rue Beeckman 25
4000 Liège,

contre :

la Société anonyme BELGACOM.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 1996 par Claude HOORNAERT qui
demande l'annulation des décisions suivantes :

- " 1. La mention d'évaluation "1" qui lui a été attribuée pour l'année 1995.
2. La décision de suspension disciplinaire d'une durée de 5 jours.
3. La décision défavorable de la chambre de recours de BELGACOM du
27 mars 1996 et notifiée le 9 avril 1996 - réf. CR/3367 du 27/03/96 - concernant
son recours :
- à l'encontre de la décision de la suspension disciplinaire d'une durée de 5 jours;
- et à l'encontre du signalement - mention d'évaluation "1".
4. La décision de la S.A. BELGACOM du 10 avril 1996 notifiée à cette même date
suivant laquelle le requérant, en application des dispositions de l'article 144, § 1,
3°, du statut administratif est démis d'office et sans préavis de ses fonctions; la
démission d'office a été fixée au 4 mai 1996.
5. Par voie de conséquence, l'arrêté de démission";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, premier auditeur chef de section
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2004 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 9 février 2004 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu l'ordonnance du 30 mars 2004 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 30 avril 2004;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est décédé le 24 avril 2001; que l'instance n'a pas été reprise; qu'il y a lieu de biffer l'affaire du rôle,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire portant le n° G/A. 69.276/VIII-3894 est biffée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille quatre par :

M. GEUS, président de chambre,
M. LEWALLE, conseiller d'Etat,
M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.